

Avls n° 2018-022 du 12 mars 2018

relatif au projet de règles internes pour la passation et l'exécution des marchés de travaux, fournitures et services de la compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE)

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »),

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 122-17 et R. 122-35 ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2017-1816 du 28 décembre 2017 relatif à la régulation des marchés et contrats dans le secteur des autoroutes ;

Vu l'avis n° 2016-184 du 14 septembre 2016 relatif au projet des règles internes pour la passation et l'exécution des marchés de travaux, fournitures et services de la société COFIROUTE ;

Vu la saisine de la société COFIROUTE enregistrée au greffe de l'Autorité le 16 février 2018 et déclarée complète le même jour conformément à l'article 52 du règlement intérieur de l'Autorité ;

Après en avoir délibéré le 12 mars 2018 ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT

1. PROCEDURE

1. Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 122-17 du code de la voirie routière et au II de l'article R. 122-35 du même code, les concessionnaires d'autoroutes sont tenus de saisir l'Autorité pour avis conforme concernant le projet de règles internes établi par leur commission des marchés.

2. La commission des marchés de la société COFIROUTE a adopté le 12 février 2018 un projet de règles internes modifiées intégrant les ajustements rendus nécessaires par l'entrée en vigueur du décret n° 2017-1816 du 28 décembre 2017 relatif à la régulation des marchés et contrats dans le secteur des autoroutes. La société COFIROUTE a, par courrier de son directeur général enregistré le 16 février 2018, saisi l'Autorité de ce projet de règles internes pour avis.

2. ANALYSE

3. L'article L. 122-14 du code de la voirie routière confie à l'Autorité la mission de veiller à l'exercice d'une concurrence effective et loyale lors de la passation des marchés de travaux, fournitures ou services passés par un concessionnaire d'autoroute dans les conditions de l'article L. 122-12 du même code.
4. En vertu du deuxième alinéa de l'article L. 122-17 du code de la voirie routière, « *[l]a commission des marchés est chargée de définir les règles internes pour la passation et l'exécution des marchés de travaux, fournitures et services et de veiller au respect des procédures de passation et d'exécution de ces marchés en application de la présente section. Ces règles, ainsi que la composition de la commission des marchés, sont soumises pour avis conforme à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières.* ».
5. Aux termes du I de l'article R. 122-35 du code de la voirie routière modifié par le décret du 28 décembre 2017 susvisé, « *Les règles internes prévues au deuxième alinéa de l'article L. 122-17 comprennent notamment : 1° Les conditions dans lesquelles la commission se réunit et dans lesquelles elle statue ; 2° Les conditions dans lesquelles un concessionnaire relevant de l'article L. 122-12 peut restreindre le nombre de candidats admis à soumissionner ou à participer au dialogue compétitif en application du second alinéa du V de l'article R. 122-31 ; 3° Les conditions dans lesquelles la commission est consultée pour avis sur la passation des marchés ou la conclusion des avenants ; 4° Les conditions dans lesquelles la commission est informée de la décision du conseil d'administration ou du conseil de surveillance autorisant le concessionnaire d'autoroutes à ne pas suivre son avis ; 5° Les conditions dans lesquelles la commission est informée de la passation des marchés et de la conclusion des avenants lorsque son avis n'est pas requis ; 6° Les conditions d'accès de la commission aux informations nécessaires à l'exécution de ses missions ; 7° Sans préjudice des articles R. 122-37 et R. 122-38, les conditions dans lesquelles la commission informe l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières des conditions de passation et d'exécution des marchés ; 8° La durée limitée pendant laquelle ces règles sont applicables.* ».
6. Dans le cadre de sa mission rappelée au point 3, l'Autorité a la faculté de s'opposer à l'institution de règles internes qui ne comprendraient pas les points mentionnés au I de l'article R. 122-35 du code de la voirie routière ou qui ne mettraient pas la commission des marchés en mesure de veiller au respect des procédures de passation et d'exécution des marchés qui lui sont soumis pour avis.
7. Le projet de règles internes adopté par la commission des marchés de la société COFIROUTE le 12 février 2018 comprend l'ensemble des points listés au I de l'article R. 122-35 du code de la voirie routière ainsi que les ajustements rendus nécessaires par l'entrée en vigueur du décret du 28 décembre 2017 précité au titre desquels :
 - la fixation par une décision motivée de l'Autorité des informations devant être transmises dans le cadre du contrôle des marchés passés pour les besoins de la concession, conformément à l'article R. 122-39 du code de la voirie routière ;
 - l'examen pour avis de la commission des marchés des seuls marchés passés selon l'une des procédures formalisées énumérées au I de l'article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, conformément à l'article R. 122-36 du code de la voirie routière ;

- pour les marchés relevant du 1° du I de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, la possibilité d'une transmission postérieure à la signature du contrat des informations devant être transmises dans le cadre du contrôle des marchés passés pour les besoins de la concession, conformément aux termes du II de l'article R. 122-39 du code de la voirie routière ;
 - l'encadrement de la possibilité de limiter le nombre de candidats pour les marchés de travaux passés selon une procédure permettant de restreindre le nombre de candidats prévue à l'article 47 du décret susmentionné, conformément aux termes du second alinéa du V de l'article R. 122-31 du code de la voirie routière ;
 - la transmission pour information à l'Autorité des marchés dont la valeur estimée du besoin est supérieure ou égale aux seuils mentionnés aux 2° et 3° de l'article R. 122-30 conformément aux termes du 1° du I de l'article R. 122-39 du code de la voirie routière ;
 - et l'application aux marchés relevant de l'article L. 122-12 du code de la voirie routière des dispositions relatives à la modification des marchés publics figurant au chapitre IV du titre IV de la première partie du décret du 25 mars 2016 susmentionné, conformément aux termes du VII de l'article R. 122-31 du code précité.
8. Le projet de règles internes adopté permet ainsi aux membres de la commission des marchés de veiller au respect des procédures de passation et d'exécution des marchés qui leur sont soumis pour avis.

CONCLUSION

L'Autorité émet un avis favorable sur le projet de règles internes pour la passation et l'exécution des marchés de travaux, fournitures et services adoptées par la commission des marchés de la société COFIROUTE le 12 février 2018.

Le présent avis sera notifié à la société COFIROUTE et publié sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté le présent avis le 12 mars 2018.

Présents : Monsieur Bernard Roman, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Mesdames Cécile George et Marie Picard, membres du collège.

Le Président

Bernard Roman